

Les 39 travaux interdits Chabat

Fiche no 3: Les travaux de

Semer – Cueillir - Mettre en gerbe

Labourer. **Semer. Cueillir. Mettre en Gerbes.** Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

1. L'interdit de Semer

- a. Semer est le second des 39 travaux interdits Chabat et sa définition est la suivante: Toute action permettant de faire pousser une plantation. Exemple: Planter une graine ou un arbre.
- b. Au Michkan, on plantait des graines qui donnaient ensuite des plantes utilisées pour en faire des colorants naturels.
- c. Travaux dérivés qui sont aussi interdits: Toute action différente qui permet également de faire pousser une plantation. Par exemple: arroser une plante ou un arbre, mettre dans de l'eau des grains de blé ou autre afin de les faire pousser.
- d. De même qu'il est interdit de faire Netilat Yadaïm au-dessus de la terre car on enfreint l'interdit de labourer, c'est interdit au-dessus de la pelouse ou d'autres plantations car on enfreint l'interdit de semer en permettant aux plantes de pousser.

2. L'interdit de Cueillir

- a. Cueillir est le troisième des 39 travaux interdits Chabat. Sa définition: Séparer un végétal de l'endroit où il pousse, comme par exemple cueillir un fruit, une fleur, ou toute autre plantation.
- b. De même qu'il est interdit de cueillir des fruits le Chabat directement, il est aussi interdit par la Torah de secouer un arbre afin que les fruits en tombent.

- c. Il est permis de marcher sur la pelouse le Chabat: En effet bien qu'il y ait un risque que l'on arrache involontairement de l'herbe, puisque cela n'est pas obligatoire et que cela n'est pas notre intention, c'est permis: "**Travail non intentionné**".
- d. Il est permis de saisir une fleur plantée dans la terre afin de la sentir, cependant il est interdit de sentir un fruit accroché à un arbre, même sans le saisir: c'est un interdit d'ordre rabbinique de crainte que l'on en vienne à arracher le fruit de l'arbre.

3. **L'interdit de Mettre en gerbes**

- a. Au Michkan, après avoir récolté les plantes, il fallait les mettre en gerbe. Il existe donc un travail interdit Chabat de mettre en gerbes qui consiste plus généralement à rassembler des fruits, légumes, ou tout autre résultat d'une plantation sur le lieu de leur récolte.
- b. Cet interdit ne concerne que les fruits ou plantations et n'existe que sur le lieu de leur récolte. Il est donc permis de ramasser du sel renversé, ainsi que les bonbons jetés à la synagogue à Simhat Torah ou dans d'autres occasions.